

3 septembre 1921. – ORDONNANCE – Commissaires maritimes dans des localités autres que Boma, Banane et Matadi. (B.A.C., 1921, p. 435)

Art. 1^{er}. — Il est institué un commissariat maritime dans les localités suivantes et dans toutes autres qui seront désignées par ordonnances des vice-gouverneurs généraux administrant les provinces:

Coquilhatville, Buta, Stanleyville, Kindu, Kongolo, Pweto.

Art. 2. — Les commissaires maritimes seront dans ces localités désignés par le [commissaire de district].

Ces commissaires maritimes représentent l'autorité dans tous ses rapports avec la marine marchande et ils sont préposés à la surveillance et à la police des ports.

— Ainsi modifié par l'ordonnance 357/T.P. du 29 octobre 1947.

Toute demande, plainte ou réclamation relative à la navigation sur les fleuves, rivières ou lacs de la colonie, sera adressée au commissaire maritime de la première localité où l'on abordera.

Art. 3. — Les dispositions des articles 6, 8, 9 et 15 de l'arrêté du gouverneur général, sur le règlement des ports de Banana, Boma et Matadi, sont aussi applicables aux commissaires maritimes prévus par la présente ordonnance.